

ROYAUME DE BELGIQUE

Extrait du procès-verbal de la séance du
CONSEIL COMMUNAL.

Province de Luxembourg

COMMUNE DE
MEIX-DEVANT-VIRTON

SEANCE du 28 octobre 2015

PRESENTS : Monsieur Pascal FRANCOIS, Bourgmestre - Président, Monsieur Marc GILSON, Madame Sabine HANUS-FOURNIRET et Monsieur Michaël WEKHUIZEN, échevins, Messieurs Sébastien EVRARD, ~~Yvon PONCE~~, Bruno WATELET, Mesdames Vanessa ANSELME, Véronique NICAISE-POSTAL, Monsieur Pierre GEORGES, et Madame Julie DUCHENE, conseillers et Madame Nathalie BOLIS, Directrice générale.

8. Redevance pour les frais de rappel relatifs aux factures.

Le conseil communal réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 161 et 173 ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le service comptabilité se doit de gérer et suivre les dossiers de mouvement financier ;

Attendu qu'un nombre important de factures restent impayées et que les frais administratifs de recouvrement ne sont pas négligeables ;

Considérant qu'il est équitable de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens, le coût de ces procédures mais de mettre ces frais à charge des débiteurs récalcitrants ;

Considérant que le non-respect par le redevable de son obligation de s'acquitter de la somme sur invitation à payer peut être assorti d'une clause pénale ;

Vu les finances communales ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20 octobre 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 octobre 2015 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré, sur proposition du Collège communal, à l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2016 à 2019 une redevance communale pour le paiement des frais de rappel (et du travail administratif) en cas de non-paiement des redevances.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale débitrice d'une redevance communale impayée.

Article 3 : Le taux de la redevance est fixé à 20 euros.

Article 4 : La redevance est payable en même temps que la redevance impayée sur laquelle elle porte.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes ou conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Art. 7 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
N. BOLIS.

Pour extrait conforme, le 04 novembre 2015.

La Directrice générale, Le Bourgmestre,

Le Bourgmestre,
P. FRANCOIS.

N. BOLIS.

P. FRANCOIS.